

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence Mme. [REDACTED] ([REDACTED] M. [REDACTED] ([REDACTED] et Mme. [REDACTED] ([REDACTED] Présidente ès-qualité [REDACTED] [REDACTED] régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED] ([REDACTED] M. [REDACTED] et Mme. [REDACTED] régulièrement invités ;

Après avoir constaté l'absence excusée de M. [REDACTED] ([REDACTED] et M. [REDACTED] ([REDACTED] régulièrement invités ;

Mme. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N° [REDACTED] [REDACTED] U18M Poule [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED]

Mme [REDACTED] est actuellement suspendue pour une durée de 6 mois fermes, assortie de 12 mois avec sursis – CRD Décision n° [REDACTED] –, pour la période du [REDACTED] au [REDACTED] inclus.

Or, il est rapporté qu'elle était présente sur le banc de son équipe et qu'elle aurait coaché et donné des consignes lors de la rencontre n° [REDACTED] [REDACTED] Poule [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED]

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue Île-de-France de Basketball.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- Mme. [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- M. [REDACTED], licence [REDACTED] coach [REDACTED]
- Association sportive [REDACTED] et sa Présidente ès-qualité Mme. [REDACTED] licence [REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur rencontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture daté du [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue le [REDACTED].

Lors de la réunion :

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il mentionne avoir bien coaché pendant la rencontre. Il indique Mme. [REDACTED] aurait bien été présente mais n'aurait pas donné d'instruction. Elle serait restée assise dans le fond sur une chaise et elle ne serait pas entrée en contact avec les joueurs ni le corps arbitral.

Il aurait été concentré sur son match et n'aurait pas vu ce que Mme. [REDACTED] aurait fait.

Elle aurait été assise dans un premier temps sur le banc, mais après elle se serait levée et se serait éloignée.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il mentionne que c'est bien M. [REDACTED] qui aurait coaché.

Il précise que cela serait important pour les joueurs d'avoir Mme [REDACTED] dans leur champ de vision. Les joueurs auraient perdu beaucoup de matchs depuis la suspension de Mme [REDACTED]

Mme. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il mentionne que Mme [REDACTED] n'aurait pas assuré le coaching durant cette rencontre. Elle n'aurait pas exercé cette fonction depuis sa suspension.

Mme. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Mme [REDACTED] mentionne avoir indiqué à Mme [REDACTED] qu'elle pourrait rester au bord du banc si les arbitres l'y autorisaient, mais qu'elle ne pourrait pas assurer le coaching. Elle pensait que cela n'allait pas à l'encontre de sa suspension et s'en excuse, précisant qu'elle serait à l'origine de cette consigne.

Elle reconnaît son erreur, dans la mesure où cela mettrait Mme [REDACTED] en difficulté.

Mme. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Elle les aurait accompagnés au début du match, mais n'aurait pas assuré le coaching. Elle se serait assise à l'extrémité du banc, puis, à l'arrivée des autres supporters, se serait levée.

Elle n'aurait pas donné de consignes aux joueurs, mais les aurait seulement encouragés.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Mme. [REDACTED] licence [REDACTED] :

Mme. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.26 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.6 : qui aura refusé d'appliquer une décision d'un organisme de la Fédération ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.26 : qui aura participé de quelque manière que ce soit à une rencontre étant suspendu.

Au vu de l'étude du dossier, des différents éléments apportés ainsi que du support vidéo, il est établi que Mme [REDACTED] suspendue pour une durée de six (6) mois fermes assortie de douze (12) mois avec sursis pour la période du [REDACTED] au [REDACTED] inclus, a été présente sur le banc de son équipe lors de la rencontre n° [REDACTED] – [REDACTED] Poule [REDACTED] du [REDACTED] opposant le [REDACTED] au [REDACTED].

Il ressort du support vidéo que Mme [REDACTED] a été assise sur le banc de son équipe et qu'elle a échangé avec les joueurs, notamment avec le joueur n° [REDACTED] qui se tenait debout face à elle ; ils ont échangé avant que ce dernier ne s'assoie sur le banc. Mme [REDACTED] indique ne pas avoir assuré le coaching, mais avoir uniquement encouragé les joueurs.

La commission rappelle qu'au regard de sa suspension, Mme [REDACTED] ne pouvait se trouver dans l'environnement immédiat de l'équipe, et notamment sur le banc des joueurs. Conformément à l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, un licencié frappé d'une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives ne peut, pendant la durée d'exécution de la sanction, prendre part directement ou indirectement à une rencontre, ni exercer une quelconque fonction d'encadrement au sein de son association.

En l'espèce, la présence de Mme [REDACTED] dans la zone de banc, notamment sur le banc de son équipe, ainsi que ses échanges avec les joueurs dans cette zone et ses encouragements, excèdent le comportement attendu d'un simple spectateur, censé être situé en tribunes. Ces éléments caractérisent une participation à la rencontre et, une violation manifeste de la décision disciplinaire dont elle faisait l'objet.

La commission, tout en relevant que la sanction initiale était assortie d'un sursis, estime qu'au regard des circonstances de l'espèce et de la nature des faits constatés, il n'y a pas lieu d'en prononcer la révocation.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide

d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme. [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.8, 1.1.10, 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.6 : qui aura refusé d'appliquer une décision d'un organisme de la Fédération ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.2 : Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que le licencié a effectivement assuré le coaching de la rencontre et est resté concentré sur celle-ci, sans prêter attention aux agissements de Mme [REDACTED]

À ce titre, aucune infraction caractérisée ne peut être retenue à l'encontre de M. [REDACTED]

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause du [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Mme. [REDACTED] licence [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le [REDACTED] et sa Présidente ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Conformément à l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, un licencié frappé d'une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives ne peut, pendant la durée d'exécution de la sanction, prendre part directement ou indirectement à une rencontre, ni exercer une quelconque fonction d'encadrement au sein de son association.

En l'espèce, la présence de Mme [REDACTED] dans la zone de banc, notamment sur le banc de son équipe, ainsi que ses échanges avec les joueurs dans cette zone et ses encouragements, excèdent le comportement attendu d'un simple spectateur, censé être situé en tribunes. Ces éléments caractérisent une participation à la rencontre et une violation manifeste de la décision disciplinaire dont elle faisait l'objet.

Il ressort des éléments du dossier que le club avait connaissance de la présence de Mme [REDACTED]

dans cette zone. Il est en outre établi que Mme [REDACTED] Présidente du club, a autorisé la licenciée à s'y maintenir, sous réserve de l'absence d'opposition des arbitres.

La commission rappelle que la responsabilité disciplinaire du club s'exerce de plein droit en raison des agissements de ses licenciés, dirigeants et membres de l'encadrement, indépendamment de toute faute personnelle, conformément au principe de responsabilité objective applicable en matière disciplinaire.

Dès lors, la seule constatation de la présence irrégulière de Mme [REDACTED] dans la zone de banc, en violation de la mesure de suspension dont elle faisait l'objet, est de nature à engager la responsabilité disciplinaire du club.

En outre, il ressort des éléments du dossier que la Présidente du club est à l'origine des consignes ayant permis à une licenciée suspendue de se maintenir dans la zone de banc, en méconnaissance des dispositions réglementaires et de la décision disciplinaire CRD IDF N° [REDACTED] à ce titre, en sa qualité de dirigeante, la responsabilité du club se trouve également engagée.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Mme. [REDACTED] licence [REDACTED]

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à Mme. [REDACTED] licence [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de trois (3) mois ferme ;
La sanction sera établie du [REDACTED] au [REDACTED] inclus ; et du [REDACTED] au [REDACTED] inclus;
- D'infliger à l'association sportive [REDACTED] s/c de sa Présidente ès-qualité une amende de cinq cents (500) euros avec sursis, ainsi qu'un avertissement à Mme. [REDACTED] licence [REDACTED]
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre M. [REDACTED] licence [REDACTED]

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.